

N° 8475¹³

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises ;**
- 2° de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes**

* * *

DEUXIÈME AVIS COMPLÉMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS

(27.6.2025)

Par sa lettre du 2 juin 2025, Monsieur le Ministre de l'Economie, des PME, de l'Energie et du Tourisme a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet des amendements gouvernementaux repris sous rubrique.

Le texte sous avis propose à modifier certains articles du projet de loi portant modification de la loi modifiée du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises (ci-après « projet de loi 8475 ») à travers cinq amendements gouvernementaux.

Le 1^{er} amendement vise à adapter le point 3° de l'article 1^{er} du projet de loi 8475 en rajoutant la précision que le montant brut minimal de l'aide, qui est de 1 000 euros pour les micros et petites entreprises et de 5 000 euros pour les moyennes et grandes entreprises, ne s'applique pas aux aides des programmes étatiques de performance entrepreneuriale. La Chambre des Métiers approuve cet amendement étant donné que les programmes étatiques de performance entrepreneuriale, comme les « SME Packages », peuvent allouer une aide de 70 % pour un montant brut minimal d'investissement de 3 000 euros. En même temps, elle réitère son commentaire déjà formulé dans son avis 24-227¹ du 26 mai 2025, qu'un montant brut minimal d'aide de 1 000 euros devrait être mis en place pour les moyennes entreprises afin de ne pas les désavantager à la suite de l'ouverture de certaines aides aux grandes entreprises.

Le 2e et le 3e amendement gouvernemental visent à adapter le point 4° de l'article 1^{er} et le point 1° de l'article 5 en précisant que les grandes entreprises peuvent solliciter une aide aux services de conseil dans le cadre de programmes de performance entrepreneuriale pour des projets menés en coopération avec un groupement d'intérêt économique au sein duquel l'Etat est membre. Cette ouverture de l'aide aux services de conseil aux grandes entreprises, sous certaines conditions, est nécessaire pour la rendre accessible aux grandes entreprises dans le cadre des programmes Fit4 du GIE Luxinnovation. La Chambre des Métiers salue ces amendements.

Le 4e amendement vise à modifier l'article 8 concernant l'aide aux investissements divers. En fait, l'article 8 est adapté afin de refléter la nouvelle intensité d'aide des programmes de performance entrepreneuriale « SME Packages » qui est dorénavant de 70 % par demande d'aide au lieu d'un montant fixe de 5 000 euros. En même temps, le point g) du paragraphe (2) est modifié pour tenir compte du nouveau montant brut minimal d'investissement de 3 000 euros dans le cadre d'une aide du programme « SME Packages ». La Chambre des Métiers salue expressément ces modifications en raison

¹ Avis 24-227

(<https://www.cdm.lu/mediatheque/media/regime-daides-en-faveur-des-petites-et-moyennes-entreprises-modifications>)

du fait qu'elles rendent les aides du programme « SME Packages » plus accessibles et plus attractifs aux petites et moyennes entreprises artisanales.

Le 4e amendement modifie par ailleurs l'article 8, paragraphe (3), point d) en offrant une intensité d'aide de 40 % au lieu de 30 % aux moyennes entreprises dans le cadre d'une aide sous le point f)² du paragraphe (2). La Chambre des Métiers salue cette modification qui rejoint sa revendication de différencier entre les moyennes et les grandes entreprises en ce qui concerne les intensités d'aide. En même temps, elle rappelle de nouveau que cette différenciation d'intensité d'aide entre les moyennes et les grandes entreprises devraient être appliquée à tous les régimes d'aides aux PME.

Le 5e et dernier amendement propose d'enlever dans l'Annexe de la liste des activités exclues du régime d'aides aux PME à l'exception de l'aide à l'article 10, paragraphe (2), point d) l'activité des *entreprises actives dans le secteur forestier*. S'agissant d'une activité en partie artisanale, la Chambre des Métiers se réjouit que cette activité soit enlevée de la liste d'exclusion. Pourtant, elle regrette que certaines autres activités artisanales figurent toujours sur cette liste. C'est ainsi qu'elle réitère sa revendication *sub* point 2.9. de son avis 24-227 prémentionné, qu'il faudra enlever toutes les activités du secteur de l'Artisanat de cette liste d'exclusion.

Finalement, la Chambre des Métiers regrette que les amendements gouvernementaux sous avis ne tiennent pas compte dans une plus large mesure de ses commentaires et propositions de modification formulés dans son avis 24-227 du 26 mai 2025. Elle insiste à ce que les auteurs considèrent et mettent en place l'ensemble des modifications proposées par la Chambre des Métiers.

*

La Chambre des Métiers peut approuver les amendements gouvernementaux lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 27 juin 2025

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

² Aide pour améliorer l'impact environnemental et climatique de l'entreprise dans le cadre d'une aide aux investissements divers